



Depuis 1989, le *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés* a pour but de régir de façon plus stricte l'information sur les produits dangereux utilisés en milieu de travail. Le règlement vise l'utilisation sécuritaire de ces produits, en créant l'obligation à l'employeur de fournir à ses travailleurs et travailleuses certaines informations les concernant, au moyen d'étiquettes, de fiches et d'un programme de formation et d'information.

**Les trois principaux aspects du SIMDUT**

- Les trois éléments déterminants pour assurer une utilisation sécuritaire des produits dangereux sont :
- ◆ la divulgation de la fiche signalétique du produit;
  - ◆ l'étiquetage des contenants et l'élaboration du contenu de l'étiquette du lieu de travail;
  - ◆ l'information et la formation des travailleurs et travailleuses.

**La fiche signalétique**

La fiche signalétique fournit l'ensemble des données techniques, les renseignements sur les risques inhérents et les mesures préventives reliés à l'utilisation d'un produit chimique. Elle est préparée et transmise par le fournisseur et doit être facilement accessible sur les lieux de travail. L'employeur doit l'obtenir avant ou dès la première livraison du produit.

La fiche signalétique doit contenir au moins ces neuf catégories de renseignements :

- Identification et utilisation du produit
- Ingrédients dangereux
- Propriétés physiques
- Risques d'incendie ou d'explosion
- Réactivité
- Propriétés toxicologiques
- Mesures préventives
- Mesures de premiers secours (soins)
- Renseignements sur l'élaboration de la fiche

Le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) stipule qu'une fiche signalétique se compose de 9 rubriques, comme nous l'illustrons. Toutefois, les fiches signalétiques de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission économique européenne (EC), comportant 16 rubriques, sont reconnues

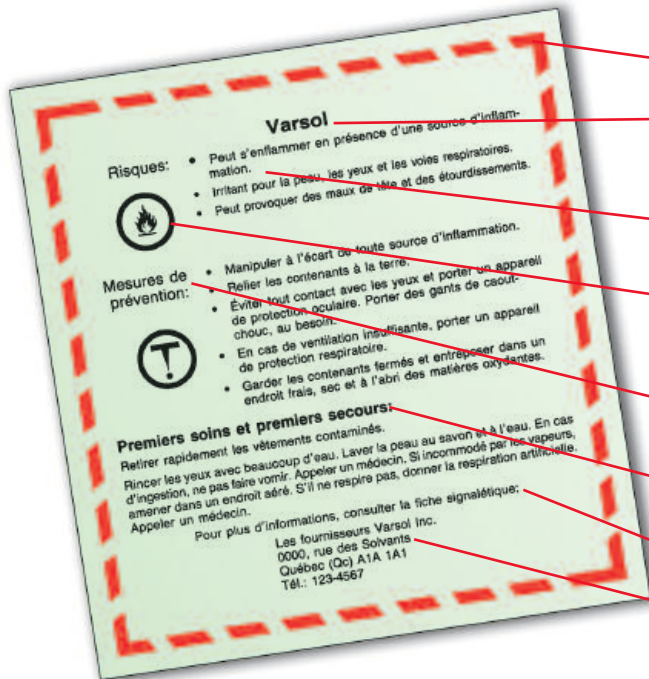
- conformes aux exigences de l'article 12 du RPC à condition que les 16 rubriques
- ◆ soient divulguées dans l'ordre recommandé par ces normes;
  - ◆ et contiennent tous les renseignements visés à l'annexe I du RPC.

# L'étiquetage

## L'étiquette du fournisseur

L'étiquette est apposée sur le contenant par le fournisseur. Elle permet à l'utilisateur d'un produit de prendre connaissance rapidement des risques auxquels il peut être exposé ainsi que des moyens de se prémunir du danger. L'étiquette du fournisseur doit répondre à certaines règles relatives à la présentation, aux signaux de danger et aux sept catégories de renseignements qu'elle comporte ainsi qu'à la langue utilisée.

### Un exemple d'étiquette du fournisseur



- Bordure hachurée spécifique au SIMDUT
- Nom commercial, ou nom commun, ou dénomination chimique, ou marque de commerce, ou nom de code, ou numéro de code
- Énoncés identifiant les dangers pouvant découler d'une exposition au produit
- Symbole(s) de danger: pictogramme(s) à l'intérieur d'une bordure circulaire. Symboles correspondant aux catégories de matières dangereuses
- Précautions pour l'utilisation, la manipulation et l'entreposage sécuritaire du produit
- Énoncés sur les premiers soins à prodiguer en cas d'exposition
- Énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible
- Nom du fournisseur du produit

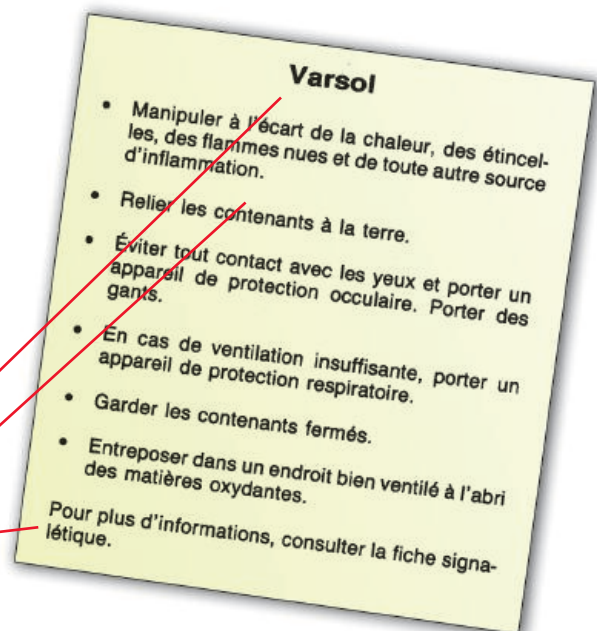
Pour les produits de laboratoire, les échantillons de laboratoire et les contenants de 100 ml et moins, les exigences quant aux informations requises sur l'étiquette du fournisseur sont moindres. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la section 3 du *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés*.

## L'étiquette du lieu de travail

### Un exemple de l'étiquette du lieu de travail

Cette étiquette est utilisée lorsque le produit contrôlé est fabriqué et utilisé sur les lieux de travail, ou encore transvidé dans un contenant à partir de celui du fournisseur. Elle doit comprendre

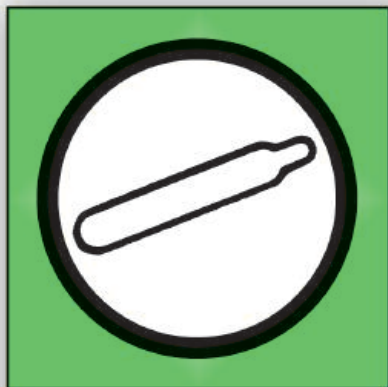
- ◆ le nom du produit (le même que celui qui figure sur la fiche signalétique);
- ◆ les précautions à prendre
  - pour l'utilisation du produit
  - pour la manutention du produit
  - en cas d'exposition au produit;
- ◆ la mention de référence à la fiche signalétique.



- Identification du produit
- Directives pour une manipulation sécuritaire
- Renvoi à la fiche signalétique

## Les signaux de danger (pictogrammes) du SIMDUT

Les produits contrôlés s'inscrivent dans une ou plusieurs des catégories suivantes et chaque catégorie possède son propre signal de danger.



Gaz comprimés



Matières inflammables  
et combustibles



Matières comburantes



Matières ayant des effets  
toxiques immédiats et graves



Matières ayant d'autres effets  
toxiques



Matières infectieuses



Matières corrosives



Matières dangereusement  
réactives

## La formation et l'information

Toutes les personnes susceptibles d'être en contact avec des produits contrôlés devraient être en mesure de savoir

- ◆ quels sont ces produits contrôlés;
- ◆ quels moyens prendre pour se protéger des dangers liés à ces produits;
- ◆ les procédures d'utilisation, de manutention, d'entreposage et d'élimination;
- ◆ les contrôles techniques spécifiques à utiliser (ventilation, etc.);
- ◆ les équipements de protection individuelle requis;
- ◆ où se procurer d'autres renseignements sur le produit;
- ◆ quelles procédures suivre en cas d'urgence.

# L'implantation du SIMDUT est-elle adéquate dans votre municipalité?

Répondre : **O** : oui    **N** : non    **?** : je ne sais pas

## Produits contrôlés

1. Y a-t-il une personne responsable du SIMDUT ? \_\_\_\_\_
2. Y a-t-il une liste permettant de connaître les produits contrôlés ? \_\_\_\_\_

## Produits contrôlés reçus des fournisseurs

3. Les produits contrôlés reçus des fournisseurs ont-ils chacun : \_\_\_\_\_
- a) une étiquette du fournisseur conforme ? \_\_\_\_\_
- b) une fiche signalétique conforme ? \_\_\_\_\_
4. La municipalité a-t-elle entrepris les démarches nécessaires pour se procurer les fiches signalétiques manquantes ? \_\_\_\_\_

## Étiquetage des produits contrôlés

5. Les contenants de produits contrôlés transvidés portent-ils, lorsque requis, l'étiquette du lieu de travail ? \_\_\_\_\_
6. A-t-on clairement identifié les produits contrôlés contenus ou transportés dans les tuyaux et les systèmes de tuyauterie comportant des soupapes, les camions-citernes, les cuves, les bassins, etc. ? \_\_\_\_\_
7. Les étiquettes sont-elles en français et facilement lisibles ? \_\_\_\_\_

## Fiches signalétiques

8. Les fiches signalétiques comprennent-elles les neuf catégories d'informations requises ? \_\_\_\_\_
9. Les fiches signalétiques sont-elles en français et datées de moins de trois ans ? \_\_\_\_\_
10. Les fiches signalétiques sont-elles conservées sur les lieux de travail, à un endroit connu des travailleurs et travailleuses, et sont-elles facilement et rapidement accessibles pour ceux et celles susceptibles d'être en contact avec un produit contrôlé ? \_\_\_\_\_
11. Une copie des fiches signalétiques a-t-elle été transmise, selon le cas, \_\_\_\_\_
- a) au(x) comité(s) de santé et sécurité ? \_\_\_\_\_
- b) au représentant à la prévention ? \_\_\_\_\_
- c) à l'association accréditée ? \_\_\_\_\_
- d) au représentant des travailleurs et travailleuses ? \_\_\_\_\_
12. Si la municipalité a substitué à la fiche signalétique du fournisseur sa propre fiche, cette dernière contient-elle \_\_\_\_\_
- a) toutes les informations apparaissant dans la fiche du fournisseur ? \_\_\_\_\_
- b) une mention selon laquelle la fiche du fournisseur peut être consultée sur les lieux de travail ? \_\_\_\_\_

## Programmes de formation et d'information

13. Les travailleurs et travailleuses visé(e)s ont-ils reçu la formation et l'information en ce qui concerne \_\_\_\_\_
- a) tous les renseignements sur les dangers pour chacun des produits contrôlés sur le lieu de travail ? \_\_\_\_\_

- b) la nature et la signification des informations qui doivent être divulguées sur les étiquettes, sur les affiches ou dans les fiches signalétiques ? \_\_\_\_\_
- c) les directives à suivre afin de s'assurer que l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits contrôlés soient faits de façon sécuritaire ? \_\_\_\_\_
- d) les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives et des résidus dangereux ? \_\_\_\_\_
- e) les procédures à suivre en cas d'urgence ? \_\_\_\_\_

**Si vous avez répondu oui à toutes ces questions, l'implantation du SIMDUT dans votre municipalité est adéquate et répond aux exigences.**

## Références

Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, (1989) 121G.O. II, 1952 [R.R.Q., c. 2.1, r. 10.1]  
Règlement sur les produits contrôlés, D.O.R.S./88-66  
Pilote, Serge. *Cours de sécurité sur le SIMDUT, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, SIMDUT : manuel du participant*. 2<sup>e</sup> éd. rev. et corr. / par Manon Perreault. Montréal : APSAM, 2002. 70 p.  
Commission de la santé et de la sécurité du travail, Direction de la prévention-inspection. *Conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT : grille d'analyse*. 2<sup>e</sup> éd. — [Montréal] : CSST, 2002. 24 p.

## Remerciements

L'APSAM remercie Sylvain Malo, Service du répertoire toxicologique de la CSST, pour ses commentaires.

## Rédaction

Denise Gilbert  
Édition revue et corrigée 2006  
Sylvie Poulin, conseillère, APSAM  
[spoulin@apsam.com](mailto:spoulin@apsam.com)

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

*Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.*

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373  
De partout au Québec : 1 800 465-1754  
<http://www.apsam.com>